

Arrêt

n° 323 837 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024 par X, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocate, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, membre de l'UFDG. Vous auriez participé à des manifestations en Guinée. Vous êtes toujours impliquée au sein du parti en Belgique.

Vous déclarez être née le [...] 1992, à Conakry. Vous auriez grandi avec votre mère, votre oncle paternel et votre père jusqu'à son décès en 2002. En 2008, votre oncle maternel décide de vous marier de force à [M.O.D.J]. Vous allez vivre 2 années à Kindia avec lui et votre belle-famille. Ensuite, vous auriez vécu à Conakry, dans différents quartiers. Ensemble, vous déclarez avoir 5 enfants. Les quatre premiers sont restés vivre en Guinée. Vous avez quitté la Guinée avec votre dernier fils, [L.M.D.J], né le [...] 2019, à Conakry.

En février 2018, lors d'une grève ayant lieu à Hamdallaye, vous auriez été arrêté par la police. Votre mari aurait lui disparu. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles. Vous auriez été libérée suite au paiement d'une somme d'argent fait par votre frère. Vous seriez tombée enceinte juste avant la disparition de votre mari. Vous restez vivre 4 mois avec votre belle-famille. Voyant que vous étiez enceinte, ils vous auraient alors chassé du domicile familial considérant que vous étiez enceinte d'un autre homme et que votre fils [L.] est un bâtard. Vous allez vivre avec votre mère.

Le 19 février 2021, votre oncle maternel décide de vous marier à nouveau à [M.S.S.J] et vous allez vivre à Matam avec ce dernier et ses deux coépouses. Vous n'avez pas d'enfant ensemble. Vous y resterez jusqu'en décembre 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle maternel. Vous craignez de devoir retourner vivre auprès de votre deuxième mari forcé. Vous craignez également que votre fils [L.] soit rejeté car considéré comme un enfant bâtard. Enfin, vous invoquez également craindre les grèves et manifestations dans votre quartier.

Vous avez quitté la Guinée le 28/12/2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 5 février 2023. Vous avez d'abord été au Sénégal pour ensuite revenir en Guinée et prendre un avion direct pour le Portugal, munie de votre passeport et d'un visa pour ce même pays. Vous y seriez resté jusqu'au 4 février 2023. Vous auriez ensuite quitté le Portugal pour rejoindre la Belgique en bus, en transitant par l'Espagne et la France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un constat de lésions, une attestation de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG, votre dossier médical, plusieurs photos, un certificat médical daté du 5/04/2024 constatant dans votre chef une mutilation génitale féminine de type 1 et des photos de vos enfants.

Vous avez également fait la demande d'obtention de copie des notes de vos deux entretiens personnels qui se sont tenus au Commissariat général en date du 26/03/2024 et 3/05/2024. Ces notes vous ont été envoyé en date du 8/05/2024. A ce jour, le 20/06/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle maternel, [T.M.D.J], car il vous forcerait à retourner auprès de votre deuxième mari, [M.S.S.J], à qui il vous aurait marié de force (cf. notes de l'entretien personnel

du 26/03/2024, ci-après « NEP 1 », p. 19 ; notes de l'entretien personnel du 03/05/2024, ci-après « NEP 2 », p. 5).

Vous invoquez également craindre les grèves et manifestations à Hamdallaye (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, p. 5).

Finalement, vous invoquez craindre que votre fils, [L.J., avec qui vous êtes venue en Belgique, soit rejeté en cas de retour en Guinée car considéré comme un enfant bâtard (NEP 1, p. 13).

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ceci vaut également pour établir l'identité de votre enfant que vous avez formellement et intégralement associé à chacune des étapes de cette demande (inscription annexe 26).

Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez avoir voyagé avec des documents de voyage et il ressort des informations dont le CGRA est en possession, qu'un visa pour le Portugal vous aurait été délivré en date du 06/12/2022 sur base d'un passeport guinéen à votre nom délivré lui le 30/04/2021 (cf. farde bleue, « Informations pays », pièce n° 1). Invitée à produire des documents d'identité, vous déclarez que votre passeport se trouverait entre les mains du passeur qui vous a amené en Belgique et que votre carte d'identité est restée en Guinée (NEP 1, p. 7). Etant donné que vous n'avez aucun problème avec les autorités guinéennes et que vous avez encore des contacts avec des personnes vivant en Guinée, des amis et votre famille, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous produisiez de tels documents (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 4). Or, vous ne l'avez pas fait malgré le long délai qui vous a été accordé (2 mois). Questionnée sur l'existence de document d'identité ou acte de naissance pour votre fils allégué, vous déclarez les avoir au pays et dites également que vous allez essayer de vous les procurer (NEP 1, p. 13). A l'heure actuelle, vous n'avez toujours communiqué aucun document de la sorte. Pour étayer vos propos, lors de votre second entretien, vous vous contentez d'apporter des photos que vous dites être de vos enfants (cf. farde verte, « Documents », pièce n°7). Or, aucune conclusion ne peut être tirée de celles-ci puisque le Commissariat général est dans l'impossibilité d'identifier objectivement les enfants qui sont sur les photos ou encore les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à cet élément.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Concernant la crainte envers votre oncle maternel, [T.M.D.], il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Vous, ainsi que toutes vos sœurs, avez été scolarisées en Guinée (NEP 1, p. 9). Vous faisiez du petit commerce en Guinée (NEP 1, p. 9). Votre premier mari était étudiant et a terminé son baccalauréat lorsque vous étiez déjà mariée pour ensuite devenir commerçant (NEP 1, p. 9). Vous avez des amis en Guinée avec qui vous êtes toujours en contact et que vous avez rencontré en grandissant avec eux, à l'école, lors de cérémonies ou encore via votre famille (NEP 2, p. 5). Questionnée sur la façon dont la religion était pratiquée dans votre famille, vous répondez qu'elle était pratiquée de manière normale (NEP 1, p. 11). Vous déclarez que deux de vos sœurs sont mariées par choix et que votre dernière sœur n'est pas mariée car elle n'aurait pas trouvé de mari actuellement (NEP 1, p. 11). Invitée à expliquer pourquoi vous auriez été la seule mariée de force, vous dites que votre père ne forçait pas le mariage de ses filles mais c'est votre oncle qui aurait causé après le décès de votre père (NEP 1, p. 11). Or, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester du décès de votre père (NEP 1, p. 24). Et que cette explication ne

peut suffire à justifier le fait que vous auriez toujours une sœur cadette non mariée actuellement (NEP 1, p. 11).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments attestent de certaines libertés dans votre chef et ne permettent pas d'établir un contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Concernant votre oncle maternel en tant que tel, la description que vous faites de cette personne est brève, stéréotypée et dénuée de tout sentiment de vécu personnel. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de décrire cette personne de façon détaillée, vous vous contentez de le décrire comme une personne sévère, qui frappe et qui ne revient pas sur ses décisions (NEP 2, p. 10). Dès lors, de tels propos ne reflètent nullement un vécu de plusieurs années avec un oncle qui aurait été aussi sévère envers vous tel que vous l'allégez.

Vous soutenez avoir été mariée de force à deux reprises. Or, au vu de vos déclarations sur votre enfance et votre oncle, le caractère forcé de ces mariages allégués est d'ores et déjà remis en cause.

Vous auriez d'abord été mariée à un dénommé [M.O.D.] (NEP 1, p. 4). Vous n'auriez jamais été victime de violence lors de ce mariage (NEP 2, p. 4). Vous déclarez également avoir participé à des manifestations et des réunions UFDG durant votre mariage ce qui atteste à nouveau de certaines libertés dans votre chef (NEP, p. 16). Vos quatre enfants restés en Guinée vivraient toujours dans la famille de votre premier mari (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 5). Vous déclarez n'avoir aucune crainte en lien avec ce premier mariage (NEP 2, p. 6).

Vous auriez ensuite été mariée à un dénommé [M.S.S.] (NEP 1, p. 6). C'est ce mariage que vous craignez en cas de retour en Guinée (NEP 2, p. 10). D'abord, notons que ce second mariage forcé allégué trouve son origine dans la circonstance que votre premier mari aurait disparu (NEP 1, p. 4, 6). Questionnée sur les circonstances de cette disparition, il ressort de vos déclarations successives que votre mari aurait quitté la Guinée un jour de grève 2018, sans que vous ne connaissiez ce jour, sans vous avoir informé de cela et sans avoir donné aucune nouvelle depuis lors (NEP 1, p. 4, 20). Le Commissariat général s'étonne déjà d'une telle disparition aussi soudaine. De plus, questionnée sur les raisons de son départ soudain, vous êtes confuse dans vos propos. En effet, vous déclarez que les forces de l'ordre auraient été à la recherche de votre mari toutefois vous ne parvenez pas à formuler clairement la raison pour laquelle il serait recherché et vous tenez un discours évolutif à ce sujet (NEP 1, p. 21). Dès lors, au vu de ces déclarations hautement lacunaires et imprécises sur la disparition alléguée de votre premier mari, le Commissariat général ne peut tenir ce fait comme établi. Ajoutons à cela la circonstance peu probable que, si votre mari a bien disparu en février 2018, vous auriez eu une grossesse de plus d'une année pour votre dernier enfant [L.] (NEP 2, p. 12). Ceci rend la disparition de votre premier mari encore plus incohérente et peu probable.

Dès lors, vu que cette disparition ne peut être tenue comme établie, la crédibilité de votre second mariage forcé est d'ores et déjà fortement entamée.

Concernant votre second mari, vous auriez vécu à peu près une année avec lui (NEP 1, p. 6). Or, vous ne savez pas ce qu'il faisait en Guinée (NEP 1, p. 9). Vous ne savez pas comment votre oncle aurait connu cette personne (NEP 2, p. 14). Votre mari aurait de l'argent, raison de ce mariage, mais vous ne savez pas comment il aurait généré cette richesse (NEP 2, p. 14). Concernant le moment où on vous aurait informé de ce second mariage, vous faites une description sommaire et dénuée de tout ressenti personnel, vous vous contentez de dire que vous auriez pleuré sans autre réaction (NEP 2, p. 14). Vous auriez été marié 1 mois après l'annonce de ce mariage. Invitée à expliquer votre vécu durant cette période d'attente, vous vous contentez de dire que vous pleuriez sans autre explication, vous n'auriez pas préparé le mariage, vous n'auriez rien eu comme information sur ce mari allégué et n'auriez rien voulu savoir (NEP 2, p. 15). Questionnée sur votre attitude lors du mariage, vous dites que vous pleuriez et les personnes présentes vous auraient dit de vous calmer (NEP 2, p. 16). Invitée à expliquer votre arrivée dans cette nouvelle famille, vous ne l'expliquez pas (NEP 2, p. 16).

Au vu de vos déclarations imprécises, brèves et lacunaires sur le projet de mariage et le mariage en tant que tel, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confrontée à un second projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Concernant ce second mari, invitée à le décrire et ce que vous avez pu observer sur lui pendant l'année et demi où vous auriez vécu avec lui, vous tenez des propos stéréotypés qui ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général que vous auriez été mariée à cette personne dans les circonstances que vous allégez (NEP 2, p. 17). Invitée à parler de votre vécu conjugal, vos propos ne sont aucunement

circonstanciés et à ce point brefs qu'il ne peuvent convaincre de la véracité de votre vécu (NEP 2, p. 19). Etant donné l'importance de cet élément, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité de ce second mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez subi des violences (NEP 2, p. 18), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies.

Vous n'avez tenté d'obtenir aucune information sur l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ en 2022, sur l'endroit où vit votre second mari allégué ou avec qui (NEP 1, p. 8, 13 ; NEP 2, p. 5). Or, pour rappel, vous êtes en contact avec votre famille et des amis en Guinée (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 4). Un tel manque d'intérêt pour votre situation personnelle depuis votre départ de Guinée renforce davantage la considération du Commissariat général que vos craintes en lien avec ce prétendu mariage forcé ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant la crainte que vous invoquez concernant les grèves et manifestations à Hamdallaye (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, p. 5), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Concernant votre profil politique, le commissariat général ne conteste pas votre militantisme auprès de l'UFDG tel qu'attesté par votre carte de membre (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 2 et 3). Cependant, sur base de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que celui-ci était d'une telle importance qu'il pourrait générer une persécution ciblée sur votre personne (NEP 1, p. 14). En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu de rôle ou de responsabilité particulière au sein de l'UFDG (NEP 1, p. 14). Spontanément, vous dites avoir peur des grèves et manifestations en raison de la situation géographique de votre domicile et que vous n'auriez jamais été personnellement prise pour cible par les forces de l'ordre lors de ces événements (NEP 2, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme fondée.

Vous déclarez avoir été arrêtée en février 2018 parce que les forces de l'ordre auraient recherché votre premier mari pour son implication au sein de l'UFDG (NEP 2, p. 7). Or, questionnée davantage sur cette arrestation, vos propos sont des plus confus et vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre mari serait recherché par les forces de l'ordre en février 2018 (NEP 2, p. 7). En effet, vous déclarez qu'il serait actif au sein de l'UFDG depuis 2009, que vous vivez avec lui depuis 2010 mais que vous n'auriez été arrêté qu'une seule fois en 2018 pour être questionnée à son sujet (NEP 2, p. 7). Invitée à expliquer pourquoi vous n'auriez jamais été inquiétée auparavant, vous n'apportez aucune explication (NEP 2, p. 8). Questionnée sur votre détention de 4h, vos propos sont fortement imprécis. Vous ne savez pas combien de policiers étaient présents, vous dites avoir été dans une salle où il n'y avait rien, vous étiez avec beaucoup de personnes, vous n'expliquez aucunement votre trajet jusqu'au commissariat et donnez une descriptions des plus sommaires des policiers à savoir un uniforme bleu foncé, des casques et des bâtons (NEP 2, p. 9).

Au vu de l'ensemble de vos déclarations, cette arrestation n'est pas considérée comme crédible.

Concernant la crainte que votre fils, [L.], soit rejeté en cas de retour car considéré comme un enfant bâtard (NEP 1, p. 13), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Pour rappel, vous n'apportez aucun document permettant d'établir un quelconque lien de filiation avec cet enfant ou encore l'identité de son père (cf. supra et NEP 1, p. 13). Vous soutenez que votre premier mari, celui que vous dites être le père de [L.], a disparu en février 2018 et que vous étiez déjà enceinte de lui. Vous déclarez que [L.] serait né le [...] 2019 (NEP 2, p. 12). Confrontée au fait qu'il est hautement improbable que votre grossesse ait été aussi longue, vous confirmez vos déclarations en disant que vous avez toujours eu des grossesses d'une durée d'environ 1 an (NEP 2, p. 12). Cette explication ne peut aucunement convaincre le Commissariat général. Dès lors, il est dans l'impossibilité d'établir la situation familiale de [...] et ne peut considérer la crainte que vous allégez dans son chef comme fondée.

De plus, concernant la crainte en tant que telle, force est de constater que cette crainte est purement hypothétique et que vous formulez cela en des termes vagues (NEP 1, p. 13). Vous ne parvenez pas à formuler une crainte concrète le concernant (NEP 1, p. 13). A cela s'ajoute que le contexte familial strict et traditionnel dans lequel vous auriez grandi a déjà été remis en cause. Dès lors, la crainte que [L.] soit rejeté dans le cas où il serait né hors mariage n'est pas non plus considérée comme crédible.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité de vos mariages forcés, votre profil politique ou encore votre situation familiale actuelle. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>" ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 6), laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision qui ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. En outre, vous n'exprimez aucune crainte en lien avec votre propre excision en cas de retour en Guinée (NEP 1, p. 23).

Vous déposez un constat de lésions faisant état de plusieurs cicatrices sur votre corps (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 1). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures (NEP 2, p. 4) mais, au vu des contradictions qui émaillent votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices. Il en est de même des photos que vous déposez pour attester des violences que vous auriez subies en Guinée (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 5). Partant, ces deux documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit

Vous déposez votre dossier médical établit en Belgique (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 4). Questionnée sur vos problèmes de santé, vous déclarez souffrir de douleurs diverses et être suivie pour cela en Belgique (NEP 1, p. 17). Vous étiez déjà suivie en Guinée pour ces problèmes (NEP 1, p. 17). Vous

n'invoquez aucune crainte en lien avec d'éventuels problèmes de santé (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 5). Ce dossier médical est étranger à votre demande de protection et n'influence en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son oncle maternel, lequel l'aurait mariée de force à deux reprises, en 2008 et en 2021. Elle déclare craindre de devoir retourner vivre auprès de son second mari, lequel lui aurait infligé des violences conjugales. La requérante craint, en outre, que son fils L.M.D., ne soit considéré comme un enfant bâtard, et rejeté de ce fait. Par ailleurs, la requérante invoque une crainte liée à son profil politique. Ensuite, elle fait valoir une crainte liée au risque d'excision de sa fille A.D., née en Belgique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant [sic] le statut de réfugié [...] À titre subsidiaire, accorder au requérant [sic] le bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre infinitum subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

- « [...]
- 3. Une copie de son extrait d'acte de naissance ;
- 4. Une copie de l'extrait d'acte de naissance de son fils [A.] ;

5. Une copie de l'extrait d'acte de naissance de son fils [T.M.] ;
6. Une copie de l'extrait d'acte de naissance de sa fille [A.] ;
7. Une copie de l'extrait d'acte de naissance de son fils [L.] ;
8. Une copie de l'extrait d'acte de naissance de [M.O.D.] ;
9. Une copie de sa carte d'identité guinéenne ».

2.4.2.1. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, une note d'observations, à laquelle elle a annexé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 5) :

- « 1) Dossier visa.
- 2) Traduction de la composition de ménage de la requérante et de [S.S.].
- 3) COI Focus « Guinée – La délivrance des extraits d'acte de naissance », 29 janvier 2018 ».

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

- « - Une copie de l'acte de naissance de son fils [D.T.A.] ;
- Un acte de naissance de sa fille, [D.A.], née le [...] 2024 ;
- Un certificat de non-excision pour sa fille [D.A.] établi le 7.01.2025 ».

2.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Mise à la cause

En l'espèce, bien que la présente procédure soit mue par la seule requérante, *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que son fils, à savoir D.M.L., a été formellement et intégralement associés par ses soins à chacune des étapes de sa demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » relatif à la requérante (voir dossier administratif ; pièce 24) de même que dans l'acta attaqué et la requête le mentionne explicitement.

Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier de la procédure (note complémentaire du 23 janvier 2025, pièce 8) que la requérante a donné naissance à une fille nommée, D.A., en date du 22 octobre 2024, postérieurement à l'introduction de sa demande de protection internationale et du présent recours. A cet égard force est de relever qu'elle entend associer sa fille à sa propre demande de protection internationale, dès lors, qu'elle a expressément, sollicité à l'appui de la note complémentaire du 23 janvier 2025, de la mettre à la cause.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les enfants susmentionnés de la requérante.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, il ressort de la note complémentaire de la partie requérante du 23 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 8) et des débats tenus à l'audience du 28 janvier 2025, que la requérante invoque une nouvelle crainte dans son chef, en raison du risque d'excision pour sa fille D.A., née en Belgique, ainsi qu'un risque personnel, dans le chef de cette dernière, de subir une mutilation génitale féminine.

En substance, la partie requérante produit, à l'appui de la note complémentaire susmentionnée, des informations sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, et fait valoir que « A l'heure actuelle, les informations objectives qui sont à notre disposition démontrent clairement que la pratique des mutilations génitales persiste en Guinée. De plus, il est également évident que les autorités ne protègent pas les victimes et que cette pratique demeure impunie.

Il est donc évident qu'en cas de retour en Guinée, la fille de [la requérante] risque d'être excisée » (*ibidem*). Elle demande, au Conseil, de « mettre à la cause la fille de [la requérante], sur base de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] représentée par sa mère, [la requérante], sans filiation paternelle » (*ibidem*).

Interrogées, à cet égard, à l'audience du 28 janvier 2025, la partie requérante a déclaré que la requérante nourrissait une nouvelle crainte liée au risque d'excision dans le chef de sa fille A.D., et a insisté sur la nécessité de mettre cette dernière à la cause.

La partie défenderesse s'est référée, à l'audience susmentionnée, à l'appréciation du Conseil.

5.3. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu cet élément de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que cette nouvelle crainte, telle qu'exposée à l'appui de la note complémentaire du 23 janvier 2025 et lors de l'audience du 28 janvier 2025, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

5.4. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur le nouveau motif de crainte invoqué par la requérante en lien avec le risque d'excision allégué dans le chef de sa fille A.D. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celle-ci, à l'appui de la note complémentaire du 23 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 8).

5.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU